

MEXIQUE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LE RIZ¹

(DS295)

| PARTIES | | ACCORD(S) | ÉTAPES DU DIFFÉREND | |
|--------------|------------|---|---|------------------|
| Plaignant(s) | États-Unis | Articles 3, 5.8, 6, 9, 11, 12 et 17 de l'Accord antidumping | Établissement du Groupe spécial | 7 novembre 2003 |
| | | | Distribution du rapport du Groupe spécial | 6 juin 2005 |
| Défendeur(s) | Mexique | | Distribution du rapport de l'Organe d'appel | 29 novembre 2005 |
| | | | Adoption | 20 décembre 2005 |

1. MESURE(S) ET PRODUIT(S) EN CAUSE

- Mesure(s) en cause: Les droits antidumping définitifs appliqués par le Mexique; plusieurs dispositions de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique; et le Code fédéral de procédure civile.
- Produit(s) en cause: Le riz blanc à grains longs en provenance des États-Unis.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

Détermination de l'existence d'un dommage (article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping)

- Période couverte par l'enquête relative au dommage: L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Mexique avait enfreint l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 parce qu'il avait fondé sa détermination de l'existence d'un dommage sur une période couverte par l'enquête qui s'était terminée plus de 15 mois avant l'ouverture de l'enquête et qu'il n'avait donc pas établi une détermination de l'existence d'un dommage fondée sur des éléments de preuve positifs, à la suite d'un examen objectif du volume des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et de leurs effets sur les prix, ou de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux au moment où les mesures avaient été imposées au titre de l'article 3.
- Utilisation de données relatives à une partie de la période visée par l'enquête: L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'analyse du dommage effectuée par l'autorité chargée de l'enquête était incompatible avec l'article 3.1 parce que celle-ci avait examiné uniquement une partie des données relatives à la période visée par l'enquête et que la période limitée qu'elle avait choisie représentait la période pendant laquelle la pénétration des importations était la plus élevée, ce qui ne correspondait donc pas aux données qu'aurait utilisées une autorité chargée de l'enquête "impartiale et objective".
- Éléments de preuve relatifs aux effets sur les prix et aux volumes: Partageant l'avis du Groupe spécial selon lequel d'importantes hypothèses sur lesquelles l'autorité chargée de l'enquête du Mexique s'était fondée étaient "non étayées" et ne reposaient donc pas sur des éléments de preuve positifs, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'analyse du dommage effectuée par l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concernait le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et leurs effets sur les prix était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2.

Données de fait disponibles défavorables (article 6.8 et paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping)

- Le Groupe spécial a constaté que le recours de l'autorité mexicaine chargée de l'enquête à des données de fait disponibles aux fins de la détermination de la marge de dumping était incompatible avec l'article 6.8, lu à la lumière du paragraphe 7 de l'Annexe II, étant donné qu'il n'y avait pas lieu d'estimer que l'autorité avait procédé à l'appréciation tenant de l'évaluation et de la comparaison qui lui aurait permis de dire si les renseignements communiqués par le requérant étaient les meilleurs renseignements disponibles, ou qu'elle avait fait preuve d'une "circonspection particulière" lorsqu'elle avait utilisé ces renseignements, comme l'exigeait le paragraphe 7 de l'Annexe II.

Notification (articles 6.1 et 12.1)

- Ayant constaté que les prescriptions en matière de notification au titre des articles 6.1 et 12.1 s'appliquaient uniquement aux parties intéressées dont l'autorité chargée de l'enquête avait *effectivement connaissance* (non à celles dont elle pouvait réussir à connaître l'existence), l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'autorité mexicaine avait enfreint les articles 6.1 et 12.1 en ne notifiant pas à toutes les parties intéressées l'ouverture de l'enquête et les renseignements qui étaient exigés d'elles. Il partageait néanmoins l'avis du Groupe spécial selon lequel, aux termes de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping, la marge de dumping pour un exportateur ne pouvait pas être calculée sur la base de données de fait disponibles défavorables figurant dans la demande lorsque l'entreprise en question n'avait pas été avisée des renseignements exigés par l'autorité chargée de l'enquête.

Clôture de l'enquête (article 5.8)

- Ayant confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'enquête relative à l'exportateur pris individuellement pour lequel une marge de dumping nulle ou *de minimis* avait été établie devait être close immédiatement aux termes de la deuxième phrase de l'article 5.8, l'Organe d'appel a conclu que le Mexique avait enfreint l'article 5.8 "en ne clôturant pas l'enquête en ce qui concernait deux exportateurs des États-Unis qui étaient dans cette situation".

¹ Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz.